



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : 2023-526

---

---

**RÈGLEMENT 2023-526 DÉCRÉTANT UNE  
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 330 000 \$ AFIN  
DE FINANCER LA RESTAURATION DU  
PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ  
MUNICIPALE - L'ÉGLISE ANGLICANE-  
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

**J / M / A**

Avis de motion :	13-02-2023
Adoption du projet de règlement :	13-02-2023
Adoption du règlement :	27-02-2023
Transmission au MAMH :	01-03-2023
Entrée en vigueur :	28-02-2023
Publication :	28-02-2023

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement **2023-526** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement **2023-526** a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** la direction générale a reçu une lettre le 4 novembre 2020 du ministre de la Culture et des communications qui accompagnait la convention d'aide financière;

**ATTENDU QUE** la contribution financière maximale du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de l'entente conclue en vertu du programme de soutien au milieu municipale en patrimoine immobilier volet-b s'élève à 1 225 800\$ ou 60 % des coûts pour la réfection de deux bâtiments;

**ATTENDU QUE** ce règlement d'emprunt est pour financer la réfection de la toiture de l'église anglicane qui est un des bâtiments éligibles à l'aide financière du gouvernement du Québec – soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet – b;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par Marie Josée Deschênes architecte, portant le numéro MJD 22-1173A en date du 14 décembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général et greffier, en date du 8 février 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 330 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 330 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro **2023-02-56**

Adopté à la séance extraordinaire du 27 février 2023.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Le 28 février 2023

---

Marc Loisel  
Maire

---

Daniel Langlois CPA  
Directeur général et Greffier